

Tirage 1/16 de finale de la Coupe de l'Hérault Sénior et Vétéran Mercredi 1 décembre 14 h



Vendredi 26 novembre 2021

SOMMAIRE

L'ACTU DE LA SEMAINE	3
ORDRE DU JOUR DU COMITE DE DIRECTION	7
COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE	11
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE	20
SECTION SENIORS	20
SECTION FÉMININES	24
SECTION JEUNES	26
SECTION FOOTBALL ANIMATION	31
SECTION FOOTBALL DIVERSIFIÉ.....	39
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DETECTION RECRUTEMENT FIDELISATION DES ARBITRES	41
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DETECTION RECRUTEMENT FIDELISATION DES ARBITRES	42
PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX	43



Mise en page : Thibault Quadruppani

Nos locaux sont ouverts du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 13 h à 17 h
Le standard téléphonique vous accueille tous les jours de 11 h à 12 h et de 13 h à 17 h au 04 67 15 94 40

District de l'Hérault de Football

66 Esplanade de l'Égalité
ZAC Pierresvives
BP 7250
34086 Montpellier Cedex 4

L'ACTU DE LA SEMAINE

INTER CLUBS FOOT ANIMATION - METS TES CRAMPONS 2.0 - SECTEUR MONTPELLIERAIN



Le 2ème inter clubs de cette saison aura lieu à MONTPELLIER ARCEAUX, secteur Montpelliérain, **lundi 20 et mardi 21 Décembre 2021**.

L'objectif de cet interclubs :

- Rassembler des clubs du même secteur,
- Echanger et rencontrer les parents des différents clubs,
- Pratiquer des activités différentes : Mets tes crampons 2.0 – futsal – Futnet – Golf Foot.
- Encourager les autres équipes,
- Créer un moment d'échange entre clubs,
- Tout le monde joue.

Vous trouverez ci-dessous les catégories concernées par cette action :

Catégories U12/U13 (rdv des équipes à 13h30)

- Lundi 20 Décembre 2021 de 14h00 à 17h00 (6 équipes max)
- Mardi 21 Décembre 2021 de 14h00 à 17h00 (6 équipes max)

(Attention 1 équipe / Club et par jour)

Merci de renvoyer le coupon-réponse à cette adresse : cdfa@herault.fff.fr

Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental
Développement et Animation des Pratiques
DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL
Tel : 06.07.82.20.38
cdfa@herault.fff.fr
[coupon-réponse](#)

FORMATION MODULE U11



Nous organisons une formation F.F.F. Modulaire U11 voici les dates :

- Mardi 30 Novembre 2021 à LESPIGNAN
- Mardi 7 Décembre 2021 à LESPIGNAN
- Lundi 13 Décembre 2021 à LESPIGNAN
- Mardi 14 Décembre 2021 à LESPIGNAN

STADE ZIZOU VIDAL – 3 Chemin des Passerières 34710 LESPIGNAN

Horaires : 18h30/22h30

Merci de bien vouloir s'inscrire à l'adresse mail : [**cdfa@herault.fff.fr**](mailto:cdfa@herault.fff.fr)

Michael VIGAS
Conseiller Technique Départemental
Développement et Animation des Pratiques
[DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL](#)
Tel : 06.07.82.20.38
cdfa@herault.fff.fr

PROTECTION DES LICENCIÉ(E)S



Sujet sociétal d'importance majeure, la notion de protection des licenciés n'est pas éludée par la FFF. Bien au contraire. La responsabilité collective, incarnée par les licenciés, clubs et instances, doit nous amener à nous soucier de ce sujet en apportant des réponses concrètes aux acteurs de terrain.

Consciente de cette responsabilité sociale, la FFF dispose d'un plan d'actions reposant sur 3 niveaux essentiels de mobilisation, pour le bien-être et le plein épanouissement de nos licenciés :

- **Le contrôle automatisé de l'honorabilité des encadrants bénévoles.** Cette disposition initiée par Roxana MARACINEANU, Ministre des sports, a fait l'objet d'une expérimentation sur le territoire de la Ligue du Centre Val de Loire entre octobre 2019 et mars 2020. Etendu à toutes les fédérations depuis septembre 2021, la FFF sera bien évidemment partie prenante en soumettant à ce contrôle automatisé, les éducateurs bénévoles et les dirigeants en charge de l'administration du club (président, secrétaire, trésorier). Le périmètre du champ du contrôle automatisé est fixé par le Code du Sport.
- **Les outils de prévention déjà à disposition des clubs, districts et ligues :** Lors du lancement de l'expérimentation au siège de la Ligue du Centre Val de Loire, la FFF a présenté les fiches PEF dédiées au sujet et coconstruites avec la direction médicale, le Comité Ethique et Sport (partenaire-expert de la FFF) sous l'égide du groupe de travail PEF. Ces fiches utilisables par toutes et tous visent à prévenir les comportements anormaux et accompagner les licenciés. En complément de ces fiches PEF, le poster « PRETS A EN PARLER dans ton club de foot » invite les licenciés victimes ou témoins d'actes inappropriés à en discuter avec un adulte responsable du club ou directement auprès du Comité ETHIQUE ET SPORT. Ces fiches PEF peuvent être affichées dans les espaces de vie des clubs, ligues et districts. Vous avez à votre disposition une vidéo extraite du programme de la Charte d'Ethique et de Déontologie du Football. Cette vidéo « intégrité » illustre l'engagement de la FFF et du Comité. Vidéo réalisée avec le concours de Corinne DIACRE.

Ces outils sont à votre disposition sur le lien suivant : [Observer et dialoguer pour prévenir – Programme Éducatif Fédéral \(fff.fr\)](#)

- **Les mesures d'accompagnement.** Pour la prise en charge des signalements (ou appels), le Comité mobilise des professionnels (psychologues, avocats) pour accompagner les victimes ou témoins. Le Comité s'appuie sur un réseau de professionnels qui proposent un accompagnement individuel. Cet accompagnement pouvant aller jusqu'au procès. Ce partenariat, conclut en 2019, offre également la possibilité aux ligues, districts et clubs volontaires de faire intervenir les professionnels du Comité pour des séances collectives de sensibilisation. Plusieurs pôles ont pu tester ce type d'action.

Pour vous aider à mieux comprendre les niveaux de mobilisation de la FFF et du Comité, nous vous invitons à redécouvrir la conférence Ligues/districts du 9 novembre : <https://ffftv.fff.fr/video/6281281532001/conference-ligues-et-districts-protection>

Samedi 20 novembre : journée internationale des droits de l'enfant.

A cette occasion, la FFF invite les districts, ligues et clubs à afficher leur engagement sur ce sujet si important en diffusant, par exemple, l'une des fiches PEF et/ou la vidéo INTEGRITE sur vos supports de communication ou l'affiche de mobilisation FFF. Vous pourrez associer #marquerdemain pour vos publications sur les réseaux sociaux.

Au cours de cette même journée, la FFF adressera aux médias un communiqué reprenant les axes forts de notre engagement.

Communication complémentaire de la FFF.

Un mail officiel sur ce sujet a été adressé ce jour aux clubs.

Samedi, les licenciés recevront une communication de la FFF sur ce sujet.

Et demain ?

La FFF prépare actuellement, un guide à l'attention des clubs pour les aider à appréhender ce sujet et leur donner des clés pour réagir. Ce guide sera publié mi décembre. Il aura fait l'objet de validations en amont par le BELFA ainsi que par les membres du groupe de travail « performances 2024 – RSO ».

En parallèle de ces travaux, l'IFF a mobilisé la LFA, la DTN, la DRII et le Fondation pour construire des modules digitaux de sensibilisation sur les enjeux sociétaux. L'une de ces modules portera sur la protection des licenciés. Les modules seront testés début janvier 2022 avant une diffusion en mars 2022 auprès des licenciés.

Merci par avance pour votre contribution à cet effort collectif dont le seul but est de créer des climats sains dans nos clubs. Adoptons une posture juste et bienveillante à l'égard de nos licenciés.

Contacts :

Pour joindre le Comité Ethique et Sport : 01 45 33 85 62

La FFF vous rappelle les coordonnées des deux référents techniques sur le sujet :

Emmanuel VANDENBULCKE, Conseiller Technique National , Chargé de la coordination territoriale concernant le dossier de la Formation et référent Ethique et Intégrité pour le Ministère chargé des sports.

evandenbulcke@fff.fr

Matthieu ROBERT, Chef de projet « actions citoyennes et sociales » – LFA, référent Ethique et intégrité, violences et honorabilité.

mrobert@fff.fr

[\\$CP FFF Protection des licencié\(e\)s](#)

ORDRE DU JOUR DU COMITE DE DIRECTION

Réunion du Lundi 08 Novembre 2021

Président : **M. David BLATTES**

Présents : **Mmes Shirley BUCH - Nériman BENDRIA - MM. Mazouz BELGHARBI - Frédéric CACERES - Joseph CARDOVILLE - Jean-Louis DENIZOT - Hervé GRAMMATICO - Paul GRIMAUD - Didier MAS - Stéphan DE FELICE - Frédéric GROS - Guillaume MAILLE - Guy MICHELIER - Khalid FEKRAOUI**

Absents excusés : **Me Meriem FERHAT - MM. Alain NEGRE - Olivier SIMORRE - Alain MASINI**

Participent à la réunion : **MM. Jean-Philippe BACOU - Vincent BOSCH - Gérard MOSSE**

Le procès-verbal de la réunion du lundi 27 septembre 2021 est approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles d'appel conformément à l'article 11.3.3 du règlement intérieur de la ligue & l'article 14 du règlement intérieur du District de l'Hérault de Football, dans un délai de sept jours devant la commission supérieure d'appel de la Ligue d'Occitanie.

I ACTUALITES

- **Point sur l'Assemblée Générale d'hiver à PierresVives (Bilan, organisation, ...)**

L'organisation de l'AG à PierresVives a fait l'objet de retours positifs par la majorité des clubs.

- **AG d'été (lieu, date, ...)**

Le club de La Clermontoise a proposé sa candidature pour l'organisation de l'Assemblée Générale d'été le 11/06/2022 à Clermont-L'Hérault.

L'AG de la F.F.F. aura lieu le 18/06/2022 et celle de la LFO le 25/06/2022.

II PRATIQUE SPORTIVE

- **Point sur les engagements**

Au 17 novembre 2021, les fichiers Foot2000 du District (saison 2021/2022 à 2020/2021) sur le nombre d'équipes engagées font ressortir une nette augmentation dans le football d'animation. A l'inverse, on constate une baisse significative (environ 20%) des engagements dans les catégories jeunes U15 et U19. (Voir annexe 1 du PV)

- **Point sur les licenciés**

Au 17 novembre 2021, les fichiers Foot2000 du District (saison 2021/2022 à 2020/2021) sur le nombre total de licences « Libre » font ressortir une stabilité. A noter que la comparaison sur les saisons 2021/2022 avec 2019/2020 fait ressortir une baisse de 11,7%.

(Voir annexe 1 du PV)

- **Organisation des finales la coupe de l'Hérault à Mauguio**

Les finales de la Coupe de l'Hérault pour la saison 2021/2022 auront lieu à Mauguio le jeudi 26/05/2022 sur les installations du stade André Cancel et la Plaine de jeux La Capoulière.

- **Organisation de la finale départementale festifoot U13**

La finale départementale du Festifoot U13 pour la saison 2021/2022 se déroulera à Frontignan sur les installations du complexe sportif Lucien Jean le samedi 26/03/2022.

- **Tirage au sort des coupes séniors et jeunes**

Pour les catégories Sénior et Vétérant : le mercredi 01/12/2021 à 14h00

Pour la catégorie Sénior F : le mardi 14/12/2021 à 17h30
Pour les catégories Jeunes : le mardi 07/12/2021 à 18h00
Les tirages auront lieu au siège du District 66 Esplanade de l'Égalité ZAC PierresVives à Montpellier

III **DIVERS**

- **Projets à venir**

Dans le cadre de l'action fédérale « **Une seule couleur, celle du maillot !** » Le district de l'Hérault, en partenariat avec Hérault Sport et la Mairie de Montpellier, organise, le 18/12/2021, une manifestation sur le parvis de la Maison des Sports Esplanade de l'Égalité ZAC PierresVives à Montpellier.
Des ateliers publics et citoyens seront proposés à des enfants de la catégorie U15 garçons et filles.

- **Ententes à valider**

FC VAILHAUQUOIS / AS MONTARNAUD en catégorie U13

Résultat du vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

La résolution est adoptée à l'unanimité

- **Nomination nouvelles candidatures membres de commissions**

M. Cédric Cabanel commission Détection Recrutement Fidélisation des arbitres

Me Carole Soriano commission de La Pratique Sportive section Féminine

M. Jean Brzozowski commission de La Pratique Sportive section Féminine

M. Simon Brugues commission de La Pratique Sportive section Football diversifié et commission du Football en Milieu Scolaire

Résultat du vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

La résolution est adoptée à l'unanimité

- **Projet de Règlement Intérieur CDA saison 2021 - 2022**

Une nouvelle version du Règlement Intérieur de la CDA a été présenté par son Vice-Président délégué pour validation au Comité de Direction

Résultat du vote :

Pour : 15

Contre : 0

Abstention : 0

La résolution est adoptée à l'unanimité

- **Projet « la place de l'arbitre dans le club »**

Ce projet a pour but d'éduquer aux règles du jeu, à l'arbitrage et fidéliser les arbitres en les impliquant dans les clubs par des actions et des dispositifs (Le référent arbitre dans le club, Club lieu de vie, le PEF). Il sera porté par la commission Détection Recrutement Fidélisation des arbitres avec la collaboration du Référent PEF du District.

- **Situation Montpellier Athlétic Sport**

Le Comité de Direction transmet le dossier à la commission des Règlements et Contentieux pour ce qui la concerne.

Le Président,
David BLATTES

Le Secrétaire de séance,
Joseph CARDOVILLE

ANNEXE 1

DISTRICT DE L'HERAULT

Statistiques équipes engagées

	2021		2020		2019
Libre					
Football d'animation	767	236.4 %	228	-12.64 %	261
Football d'animation F	27				
Senior	242	-3.2 %	250	5.04 %	238
Senior F	31	-20.51 %	39	18.18 %	33
U13 - U12	219	-9 %	221	-4.5 %	222
U13 F - U12 F	19	46.15 %	13	-18.75 %	16
U15 - U14	84	-16.83 %	101	-.98 %	102
U15 F - U14 F	13	8.33 %	12	-25 %	16
U17 - U16	60	-3.23 %	62	-18.42 %	76
U18 F - U17 F - U16 F	11	22.22 %	9	-10 %	10
U19 - U18	24	-22.58 %	31	6.9 %	29
Total Libre	1497		966		1003

DISTRICT DE L'HERAULT

Statistiques par catégorie

Libre						
Senior		5290	-2.04 %	5400	-7.66 %	5848
Senior	(0000)	5	150 %	2	-71.43 %	7
U19 - U18		1063	-8.84 %	1072	-8.84 %	1176
U19 - U18	(0000)			4		4
U17 - U16		1613	-6.62 %	1623	-4.3 %	1696
U15 - U14		2064	-2.5 %	2117	-5.53 %	2241
U13 - U12		2609	3.37 %	2524	-8.62 %	2762
Football d'animation		7278	6.78 %	6816	-21.13 %	8642
Senior F		517	-14.12 %	602	-4.29 %	629
Senior F	(0000)	1				
U18 F - U17 F - U16 F		249	-15.59 %	295	-16.43 %	353
U15 F - U14 F		239	-5.53 %	253	-24.7 %	336
U13 F - U12 F		274	14.64 %	239	-10.15 %	266
Football d'animation F		488	4.95 %	465	-21.19 %	590
Total Libre		21690		21412		24550
Futsal						
Senior		66	26.92 %	52	-59.38 %	128
U19 - U18		8	166.67 %	3	-90.63 %	32
U17 - U16		1		1	-75 %	4
U15 - U14		1				9
U13 - U12		1	-66.67 %	3	-70 %	10
Football d'animation		1		1	-96.3 %	27
Total Futsal		78		60		210
Foot Loisir						
Foot Loisir		63	-59.87 %	157	74.44 %	90
Total Foot Loisir		63		157		90

COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

Réunion du mardi 23 novembre 2021

Président : **M. Didier Mas**

Présents : **MM. Serge Chrétien – Stéphane De Félice – Olivier Dissoubray – Paul Grimaud – Pierre Leblanc – Bruno Lefevre – Michel Marot– Bernard Velez**

Absents excusés : **MM. Marc Goupil– Gérard Mossé**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 16 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB AURORE ST GILLOISE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 28 OCTOBRE 2021

ST CLEMENT MONT2/ST GELY FC1

FMI 23500519 – Départemental 1 du 23 octobre 2021

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

Motif :

En application :

De l'article 13.1 (Brutalité/coup sans blessure ou blessure observée par arbitre ; de joueur à joueur) du Barème disciplinaire ; une amende de 30 € (expulsion)

La Commission de Discipline et de l'Ethique a infligé :

À M. X, licence n° 2544224938, joueur de ST GELY FESC1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 24 octobre 2021 ; une amende de 30 € au club AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur.

En présence de :

- M. X licence n° 2544224938, joueur du club AURORE ST GILLOISE,
- M. A licence n° 14253290045, dirigeant du club AURORE ST GILLOISE,

Excusé :

- M. B licence n° 2545480365, dirigeant du club AURORE ST GILLOISE,

Absents non excusés :

- M. C licence n° 1438915220, dirigeant du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER.
- M. l'arbitre officiel de la rencontre licence n° 254642410,

Les présents ayant émargé,

Appelant Club AURORE ST GILLOISE,

La commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les faits selon les rapports :

Dans leurs rapports M. l'arbitre et le délégué officiel indiquent, alors que M. D licence n° 2544224938 joueur du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER se dirigeait vers les buts de ST GELY, le gardien M. X est arrivé le pied sur les tibias de l'attaquant. Il a été exclu directement, ne contestant pas la décision, M. D est sorti sur blessure (photos jointes au dossier).

Discussion :

Lors de l'audition de ce jour, le joueur X, déclare ne pas avoir eu l'intention de blesser son adversaire et que son geste relève plus de la maladresse ou de l'excès d'engagement que de la volonté de nuire. De ce fait, il nous demande de la bienveillance lors de notre décision. Il nous informe par ailleurs que, responsable sportif et impliqué dans l'arbitrage, une sanction lourde serait susceptible d'avoir des conséquences sur sa vie professionnelle. Il nous signale également que, jusqu'à cette année, il était arbitre officiel du District (J.A.D. pour les U15/U17) mais que son métier ajouté à son désir de jouer l'a conduit à arrêter l'arbitrage cette saison. Il présente par ailleurs ses excuses et ses regrets au joueur qu'il a blessé, à son club et à tous les officiels qui ont été amenés à établir ce dossier.

Parallèlement, la Commission regrette qu'aucun dirigeant du club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER n'ait été présent ce jour pour nous confirmer leur rapport (avec les photos jointes) et nous informer de l'état de santé de leur joueur blessé.

M. Michel MAROT n'a participé ni aux auditions ni à la délibération.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.**P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :**

Retenant le motif Article 13.1 ((Brutalité/coup sans blessure ou blessure observée par arbitre de joueur à joueur) du Barème disciplinaire, infliger à M. X licence n° 2544224938, joueur de ST GELY du FESC1, quatre (4) matchs de suspension y compris l'automatique à dater du 24/10/2021 ainsi qu'une amende de 30 € (carton rouge) + 50 € (motif retenu : article 13.1) soit 80 € au club AURORE ST GILLOISE, responsable du comportement de son joueur.

- Une amende de 70 € au club ENT. ST CLEMENT MONTFERRIER pour absence non motivée suite à une convocation.

Dossier transmis à la C.D.A pour ce qui la concerne. Reçu mail d'excuse de M. l'arbitre le 23/11/2021 à 20h45 (excusant son absence pour raison professionnelle) au secrétariat le 24/11/2021.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **AURORE ST GILLOISE.**

Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 28 OCTOBRE 2021

MONTBLANC SF1/ARSENAL CROIX D'ARGENT1

FMI 23501570 – Départemental 4 (B) du 26 septembre 2021

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

Au motif de :

Présence d'une personne non licenciée accompagnant l'équipe ARSENAL CROIX ARGENT 1.

- à M. X, licence n° 2308099819, président d'ARSENAL CROIX D'ARGENT FC, trois (3) mois de suspension ferme à dater du 1er novembre 2021 ;
- une amende de 250 € au club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C ;
- et dit transmettre le dossier au service juridique de la Ligue de Football d'Occitanie pour obtenir la suppression par le service informatique de la gestion des F.M.I du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C par M. Y.

Appelant Club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.,

En présence de :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre licence n° 2547529713,
- M. C licence n° 1415322864, président du club ST. MONTBLANAIS F.

Absents excusés :

- M. B licence n° 2546196283, dirigeant du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C,
- M. X licence n° 2308099819, président du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C,
- M. C licence n° 2544288163, dirigeant du club ST. MONTBLANAIS F.

A pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Les présents ayant émargé,

Motif :

Pour le match en rubrique, le dirigeant sur le banc pour ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C reconnaît que la personne qui prend en charge la F.M.I. dans le vestiaire de l'arbitre est M. Y ; celui-ci reviendra également en fin de match pour intervenir sur la F.M.I. Or, il ressort des fichiers de la L.F.O. que M. Y a fait l'objet d'une suspension ferme de 7 ans à compter du 21 août 2019 au 30 juin 2026. La vérification des logs (historiques) de la F.M.I. des 4 premières rencontres fait apparaître que toutes les opérations ont été effectuées par M. Y, seul utilisateur FOOTCLUBS habilité comme le confirme le site en ligne FOOTCLUBS. De plus, M. Y est indiqué comme correspondant officiel du club pour la F.F.F.

Les Règlements Généraux de la F.F.F. indiquent :

- Article 30-6 : « tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire d'une licence ».
- Article 150 (suspension) : « tout licencié suspendu ne peut être admis à aucune fonction officielle, ni accéder aux vestiaires des officiels ni prendre part sur le banc de touche ou dans l'enceinte de l'aire de jeu :

En tant que Président du club, M. X est l'autorité morale du club et il lui appartient de veiller à empêcher toute infraction caractérisée et répétée aux Règlements Généraux de la F.F.F. Il ne pouvait ignorer la situation d'infraction de M. Y et devait interdire que ces faits délictueux ne se reproduisent.

Les rapports :

Dans son rapport, le Président de ST. MONTBLANAIS F. indique que, à l'arrivée au stade de l'équipe d'Arsenal, le responsable COVID du club a demandé la présentation du Pass sanitaire pour pouvoir pénétrer dans les vestiaires et lors de la vérification des licences (et du Pass associé) il s'est avéré que le seul dirigeant présent a indiqué ne pas être licencié. L'arbitre de la rencontre lui demande alors de retirer 2 joueurs de la feuille de match : un pour assurer la fonction de dirigeant sur le banc et l'autre en qualité d'arbitre assistant. Après avoir répondu que le dirigeant prévu était en retard, qu'il allait arriver, il fait le nécessaire et consent à sortir des vestiaires.

A noter qu'il reviendra après le match pour intervenir sur la F.M.I.

- Dans son rapport le dirigeant sur le banc d'ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C M. B licence n° 2546196283 reconnaît que la personne qui prend en charge la F.M.I. dans le vestiaire de l'arbitre est M. Y. Il justifie sa présence par le fait qu'il s'est trompé plusieurs fois dans les codes et ne savait pas comment faire. (A noter que le club n'a suivi aucune formation en fonctionnement de la F.M.I.)
- M. X président du Club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C, absent le jour de la rencontre, déclare dans son rapport que c'est l'arbitre qui a invité M. Y à modifier les informations sur la tablette.

La lettre d'appel :

Le club indique ne pas comprendre la sanction contre son Président car celui-ci ne serait responsable de rien dans cette affaire. C'est l'équipe qui reçoit qui doit gérer la sécurité. Le club de MONTBLANC a laissé passer la personne pour changer les codes. Pourquoi le club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C est-il puni pour cela ?

Les courriers parvenus au District :

1 - le 27 septembre 2021 le club ST. MONTBLANAIS F. déclare :

- Celui qui se présente comme coach dit ne pas avoir de licence valide et un pass sanitaire valide mais sans pouvoir vérifier son identité.
- « Ce coach a organisé son équipe dans les vestiaires puis l'échauffement ».
- « Ce coach n'est sorti des vestiaires qu'à 15h23 ».

2 - le 6 octobre 2021, M. B demande : « un joueur est-il suspendu de banc ou de terrain lors de la rencontre ou avant et après la rencontre ».

3 - le 13 octobre 2021, M. X écrit : « alors que le match n'est pas commencé les personnes suspendues peuvent être dans les vestiaires et les tribunes mais pas être sur la feuille de match ni sur le banc de touche lors que le match a débuté.

Pour répondre à ces remarques, rappelons l'article 150 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

« la suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa licence... à savoir de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités ».

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- être présente dans le vestiaire des officiels,
- effectuer tout acte au nom et pour le compte du club ou le représenter.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Discussion :

1 - Le mail du 18/11/2021 à 11h52 indique :

- a) Aucun dirigeant du club ne sera présent à la réunion de la Commission d'Appel Disciplinaire de ce jour.
- b) La sécurité et l'accès au stade relève de la responsabilité du recevant.
- c) M. Y indique qu'il déposera plainte pour une prise de photo portant ainsi atteinte à son droit à l'image.
- d) Le club déclare « son impression qu'il subit un acharnement qui dépasse l'entendement ».

Ce courrier amène donc de notre part les réponses suivantes :

- a) Nous avons pris bonne note de votre absence ce jour et de ses raisons.

b) Comme vous le dites, l'accès au stade relève bien de la responsabilité du club recevant qui doit vérifier la validité du Pass Sanitaire de chaque personne. Il n'est pas de la responsabilité du club de vérifier à l'entrée du stade la validité ou l'absence de licence des personnes.

c) A titre subsidiaire, le club pourra indiquer à M. Y que le droit à l'image porte sur la « reproduction et la diffusion publique de l'image ». Cela n'a pas été le cas dans ce dossier ou aucune reproduction ou diffusion de photo n'a été effectuée.

En effet, la mise en cause de M. Y repose sur la déclaration de votre dirigeant qui déclare que celui-ci a pris en charge la F.M.I dans le vestiaire de l'arbitre.

d) Si acharnement il y a, il semble bien du côté du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C qui ne cesse de multiplier les non-respects des règlements avec les conséquences qui s'imposent.

2 - Le mail du Service Juridique de la F.F.F :

a) M. Y est officiellement désigné à ce jour comme étant le correspondant FootClubs du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C, ce qui n'est pas compatible avec sa suspension courant 2019, eu égard aux dispositions de l'article 4.1.2 du Règlement Disciplinaire.

b) « D'autre part, s'agissant de la F.M.I, rien ne fait obstacle à ce que l'intéressé la prépare éventuellement administrativement tant que ce dernier n'est pas inscrit dessus et n'en est pas le signataire. A défaut cela rendrait son action officielle et donc répréhensible eu égard à sa suspension ».

Ce mail conduit donc la Commission d'Appel Disciplinaire à considérer :

- a) Le club se doit de régulariser sa situation dans les plus brefs délais et donc supprimer toute habilitation à M. Y.
- b) Il ressort des rapports que M. Y ne respecte pas les obligations portées à l'article 4.1.2.A du Règlement Disciplinaire et en particulier de l'interdiction d'être présent dans le vestiaire des officiels et de participer directement ou indirectement à l'organisation et au déroulement des rencontres.
- c) Le Président de Club ne pouvait ignorer ces violations répétées aux règlements.

3 - La Commission constate l'absence de tout représentant du club ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C. et accepte de considérer leur information de cette absence, bien que non motivée, pour des excuses.

4 - Les présents de ce jour, arbitre et représentant du club ST. MONTBLANAIS F. déclarent que les règles sanitaires ont été respectées, en particulier les obligations édictées par la F.F.F : les pass sanitaires ont été demandés et vérifiés pour toutes les personnes accédant aux vestiaires et enceinte sportive. Ils indiquent également que le coach (qui s'est présenté comme tel) a traduit en anglais à plusieurs de ces joueurs les demandes faites pour la vérification des pass sanitaires et qu'il a procédé au remplissage de la tablette dans le vestiaire de l'arbitre, effectuant à cette occasion plusieurs changements pour, en particulier, indiquer un dirigeant sur le banc et un arbitre assistant. Il a également essayé de joindre au téléphone des représentants de son club et, en les attendant, a procédé à toutes les actions administratives nécessaires au remplissage de la F.M.I. Il est aussi précisé que, à la fin du match, il s'est encore rendu dans le vestiaire de l'arbitre pour clôturer le match.

5 - La Commission retient donc les préconisations de l'article 2.1.b du Règlement Disciplinaire : « Il revient à l'organe disciplinaire de déterminer la responsabilité du club au regard des obligations qui pesaient sur celui-ci le jour de la rencontre....et d'apprécier la gravité des actes commis dans la mesure où celle est la conséquence des carences du club ». Art 2.1.c : « Violation des Statuts et Règlements...non-respect ou non application les deux articles font partie de l'article 2.1. Les agissements répréhensibles.

6 - La Commission dit que le mail du 18/11/2021, envoyé après la parution de la décision de 1^{ère} instance, démontre une persistance dans la non-compréhension et le refus de respecter les règles fédérales outre des insinuations déplorables, cela constitue donc des circonstances aggravantes.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

Le Président du club M. X ne pouvant ignorer que l'activité de M. Y lors des matchs, relevait des infractions indiquées ci-dessus et n'ayant prévu aucun autre dirigeant sauf lui pour gérer le côté administratif des rencontres.

Retenant le motif des articles ci-dessus, inflige à M. X licence n° 2308099819, président d'ARSENAL CROIX D'ARGENT FC, à huit (8) mois de suspension ferme à dater du 1er novembre 2021 ; ainsi qu'une amende au club de 250 € pour manquements réitérés, avérés et volontaires aux règlements.

La Commission déclare en outre que si de tels manquements aux règles se reproduisaient, le dossier serait transmis alors à la Commission des Règlements et Contentieux pour suites éventuelles à donner concernant les résultats des matchs, la responsabilité des équipes concernées et la responsabilité du club.

Frais de déplacement de l'officiel soit la somme de **33 €uros** sont à la charge du club appelant

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **ARSENAL CROIX D'ARGENT F.C.**
Débit : 100 €

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

APPEL DU CLUB AR.S. JUVIGNAC ET U.S BASSES CEVENNES DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 28 OCTOBRE 2021

BASSES CEVENNES1/JUVIGNAC AS1

FMI 23915845 – Coupe de l'Hérault Seniors du 3 Octobre 2021

La Commission de 1^{ère} instance a infligé :

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (expulsion) + 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,
- **à M. X, licence n° 2547473338, joueur de JUVIGNAC AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 octobre 2021 ;**
- **une amende de 80 € au club AR.S. JUVIGNAC, responsable du comportement de son joueur.**

En application :

- de l'article 13.1 (coup à joueur hors action de jeu) du Barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du Barème des amendes disciplinaires,
- **à M. Y, licence n° 2544528751, joueur de BASSES CEVENNES 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 octobre 2021 ;**
- **une amende de 50 € au club UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES, responsable du comportement de son joueur.**
- **une amende de 70 € au club UNION SPORTIVE DES BASSES CEVENNES pour non-envoi du rapport de M. Y.**

Appelants Clubs AR.S. JUVIGNAC et U.S BASSES CEVENNES,

En présence de :

- M. Y licence n° 2544528751, joueur du club U.S. BASSES CEVENNES,
- M. A licence n° 1438917433, dirigeant du club U.S. BASSES CEVENNES,
- M. B licence n° 2545112327, dirigeant du club U.S. BASSES CEVENNES,
- M. C licence n° 1222718174, dirigeant du club AR.S. JUVIGNAC.

Absents non excusés :

- M. l'arbitre officiel de la rencontre licence n° 1455315671,
- M. X licence n° 2547473338, joueur du club AR.S. JUVIGNAC.

Absent excusé :

- M. D licence n° 1420392266, dirigeant du club U.S. BASSES CEVENNES,

A pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

En préambule, le Président de la Commission indiquant que les 2 clubs concernés ont fait appel de la même décision, l'appel le plus ancien (club AR.S. JUVIGNAC) sera examiné en premier et que les explications sur les faits et rapports seront présentées conjointement aux 2 clubs.

Les présents ayant émargé,

Motif :

Il ressort de la feuille de match et du rapport de l'arbitre qu'à la 45^{ème} minute de jeu, M. X a eu un contact avec M.Y joueur de BASSES CEVENNES. Après un échange verbal, M. X a donné à M. Y, un coup de tête. Après la fin du match les 2 joueurs se sont retrouvés proches l'un de l'autre, M. Y a alors donné un coup de poing à M. X ce qui a entraîné une bagarre générale entre supporters de BASSES CEVENNES et joueurs des deux clubs. Les dirigeants des deux clubs ont réussi à arrêter la bagarre.

La lettre d'appel du club AR.S. JUVIGNAC du 2/11/2021 :

- Le club ne conteste pas la sanction infligée à son joueur qu'il estime méritée. Il déclare cependant que la bagarre après la fin de la rencontre aurait été déclenchée suite à une remarque de M. Y, joueur de BASSES CEVENNES.

- Par ailleurs, le club AR.S. JUVIGNAC incrimine le club U.S. BASSES CEVENNES qui n'aurait pas fermé l'accès aux vestiaires malgré la demande de l'arbitre.

- Ne se serait pas assuré que le portail entre la tribune et le vestiaire était bien fermé. Ce qui n'était pas le cas et a donc permis aux supporters de BASSES CEVENNES de participer à la bagarre.

- Du fait de l'attitude de certains spectateurs, aurait contraint la gendarmerie à accompagner les joueurs et dirigeants de JUVIGNAC jusqu'à leurs voitures. (N.B : ce dernier fait est également indiqué dans son rapport par l'arbitre).

La lettre d'appel se termine par la phrase : « Nous demandons un traitement équitable et que les bonnes sanctions soient prises ».

Discussion :

1) Le club de Juvignac indique qu'il a fait appel car en 1^{ère} instance, il n'y a pas eu de joueurs ou dirigeants de son club convoqués mais qu'il reconnaît le coup de tête porté par son joueur, qui a d'ailleurs été exclu du club. Il indique aussi que son but est simplement de concourir à faire apparaître la vérité sur ce dossier. Enfin, il ajoute que la demande de fermeture du terrain par M. l'arbitre a été demandée uniquement après la fin de la rencontre lors du retour aux vestiaires de tous les acteurs du match.

2) Le club U.S BASSES CEVENNES conteste le rapport de M. l'arbitre expliquant que lors du contact entre les 2 joueurs après la fin du match, le 1^{er} coup n'a pas été porté par M. Y mais par M. X. Il explique aussi que, à la demande de l'arbitre d'aller fermer le terrain, des dirigeants sont allés le faire mais que le temps d'arriver au portail une quinzaine de personnes a eu le temps de pénétrer dans l'espace vide avançant le fait que, le loto du club se déroulant ce jour-là, le nombre de dirigeants présents au match était limité. L'éducateur du club précise que le match s'est déroulé (hors le coup de tête de M. X) dans un excellent esprit, son joueur pourtant victime de ce coup de tête n'a eu aucune réaction de vengeance ou d'envie d'en découdre.

De plus, lors de l'échauffourée après la rencontre, les joueurs des 2 équipes et leurs dirigeants se seraient interposés devant les spectateurs agresseurs.

Dans sa déclaration M. Y confirme que lors du début de la bagarre c'est M. X qui a porté le 1^{er} coup mais il reconnaît avoir bousculé et fait tomber celui-ci en réponse à son agression.

Il est à noter que le représentant du club AR.S. JUVIGNAC nous dit n'avoir pas vu qui était l'auteur du 1^{er} coup.

L'éducateur du club U.S BASSES CEVENNES insiste sur l'excellente tenue des différents joueurs (à l'exception de M. X) des deux clubs.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission d'Appel Disciplinaire jugeant en dernier ressort.

P.C.M., la Commission d'Appel Disciplinaire dit :

Retenant le motif Article 13.1 Acte de brutalité (action de jeu) et à nouveau l'article 13.1 Acte de brutalité (hors rencontre) infliger à M. X licence n° 2547473338, joueur de JUVIGNAC AS 1, quatorze (14) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 octobre 2021 ; ainsi qu'une amende de 30 € (carton rouge) + 50 € (1^{ème} acte de brutalité) + 50 € (2^{ème} acte de brutalité) soit 130 € au club AR.S. JUVIGNAC responsable du comportement de son joueur.

Retenant le motif Article 8 (Comportement menaçant : est menaçant tout geste exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégralité physique d'une personne) mais retenant aussi comme circonstance atténuantes du fait de son attitude générale en particulier après avoir reçu le coup de tête à la 45^{ème} minute infliger à M. Y, licence n° 2544528751, joueur de BASSES CEVENNES 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 18 octobre 2021.

Retenant le non-respect par le club U.S BASSES CEVENNES de l'article 2.1.b du Règlement Disciplinaire (« le club recevant est tenu d'assurer en qualité d'organisateur de la rencontre la sécurité... Il est à ce titre responsable des faits commis par ses spectateurs »), non-respect constituant en la fermeture du portail d'accès (fait reconnu lors des auditions), la Commission dit infliger une amende de 50 € au club U.S BASSES CEVENNES.

Concernant l'absence du rapport de M. Y, au vu du délai trop court accordé pour l'établissement de celui-ci, la Commission dit ne pas infliger l'amende de 70 € pour absence de rapport.

Dossier transmis à la C.D.A pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Frais à la charge du club **AR.S JUVIGNAC (50 €) et U.S BASSES CEVENNES (50 €).**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.

La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.

Le Président
Didier Mas

Le secrétaire de séance
Serge Chrétien

PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DE LA PRATIQUE SPORTIVE

SECTION SENIORS

Réunion du mercredi 24 novembre 2021

Présidence : **M. Jacques Gay**

Présents : **MM. Bernard Guiraudou – Patrick Langenfeld – Bruno Lefevre – Sylvain Sanna**

Excusé : **M. Matthieu Blain**

Le procès-verbal de la réunion du 17 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

RAPPEL - COUPES DE L'HÉRAULT ET CHALLENGE MAURICE MARTIN

L'Officiel 34 N° 9 du 15 octobre et N°14 du 19 novembre 2021

Les tirages au sort des **16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Seniors du 19 décembre 2021, 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault Vétérans du 17 décembre 2021 et du 1^{er} tour du Challenge Maurice Martin** auront lieu le **1^{er} décembre 2021 à 14h** dans les locaux du District de l'Hérault de Football, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister, pass sanitaire obligatoire.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

D2

⚽ Poule A

M. ATLAS PAILLADE 2/JUVIGNAC AS 1

Du 28 novembre 2021

Est avancée au 27 novembre 2021

(Accord footclubs)

D3

⚽ Poule D

BESSAN AS 1/VIASSOIS FCO 1

Du 21 novembre 2021, reportée sans date

Est reportée au 19 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Recommandation de l'ARS suite à un cas covid)

VETERANS

⚽ Poule B

CORNEILHAN LIGNAN 3/NEFFIES ROUJAN RC 2

Du 19 novembre 2021

NEFFIES ROUJAN RC 2/CORNEILHAN LIGNAN 3Du 1^{er} avril 2022**Ont été inversées**

(Accord des clubs)

CAZOULS MAR MAU 3/THEZAN ST GENIES OF 3

Du 26 novembre 2021

Est reportée au 5 décembre 2021, journée de rattrapage au calendrier général

(Arrêté municipal)

NEFFIES ROUJAN RC 2/THONGUE ET LIBRON FC 4

Du 26 novembre 2021

Est reportée au 3 décembre 2021

(Accord des clubs)

⚽ Poule C

ALIGNAN AC 3/ES PAULHANPEZENAS AV 4

Du 26 novembre 2021

Est reportée à une date ultérieure

(Arrêté municipal)

INFORMATIONS AUX CLUBS

MONTP MOSSON MASSANE 1/COURNONTERRAL 2

50606.1 - D4 (C) du 21 novembre 2021

PUIMISSON AS 2/THONGUE ET LIBRON FC 2

50650.1 - D4 (D) du 21 novembre 2021

MUDAISON ES 1/M. LEMASSON RC 2

50706.1 - D5 (A) du 21 novembre 2021

POMPIGNANE SC 1/VALERGUES AS 2

50704.1 - D5 (A) du 21 novembre 2021

La Commission a transmis les dossiers à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

M. PAILLADE MERCURE 2/PIGNAN AS 3

51224.1 - Vétérans (F) du 12 novembre 2021

La Commission transmet le dossier à la Commission de Discipline & de l'Ethique pour ce qui la concerne.

FORFAITS

M. PAILLADE MERCURE 1

50233.1 – D3 (B) du 21 novembre 2021
Contre GRABELS US 1

Courriel du 19 novembre 2021

Amende : 80 € (40 € pour forfait notifié moins de dix jours avant la rencontre, X 2 à domicile)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

COURNONSEC BS 1

52533.1 – 32^{èmes} de Coupe de l'Hérault Seniors du 11 novembre 2021
À MIDI LIROU CAPESTANG 1

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe MIDI LIROU CAPESTANG 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe COURNONSEC BS 1 avec amende de 56 € (forfait non notifié en Coupe de l'Hérault Seniors), pour en reporter le bénéfice à l'équipe MIDI LIROU CAPESTANG 1 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

En outre, les frais de l'officiel seront mis au débit du club BALLON S. COURNONSECOIS.

ST THIBERY SC 3

50882.1 – D5 (C) du 21 novembre 2021
À SUD HERAULT FO 4

Vu la feuille de match,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe SUD HERAULT FO 4 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe ST THIBERY SC 3 avec amende de 40 € (forfait non notifié), pour en reporter le bénéfice à l'équipe SUD HERAULT FO 4 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES - TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,
Vus les rapports des officiels,
Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

PALAVAS CE 2

50099.1 - D2 (A) du 21 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absence de transmission de composition d'équipe)

POMPIGNANE SC 1

50704.1 - D5 (A) du 21 novembre 2021

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 14)

(Absent à la formation FMI du 10 novembre 2021 - tablette récupérée avec décharge le 17 novembre 2021)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES - RAPPEL

ST THIBERY SC 2

50652.1 - D4 (D) du 21 novembre 2021

VILL. BEZIERS FC 2

50883.1 - D5 (C) du 21 novembre 2021

VIA DOMITIA USCNM 3

52014.1 - Vétérans (A) du 19 novembre 2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 8 décembre 2021**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 1^{er} décembre 2021.

Le Président,
Jacques Gay

Le Secrétaire de séance,
Bernard Guiraudou

SECTION FÉMININES

Réunion du mardi 23 novembre 2021

Présidence : **M^{me} Marie-Claude Espinosa**

Présents : **M^{me} Carole Soriano - M. Jacques Olivier**

Absents : **M^{mes} Magali Beigbeder - Meriem Ferhat - Sabine Leseur - MM. Jean Brzozowski - Sébastien Michel**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 16 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

INFORMATIONS AUX CLUBS

ENT CORNEILHAN LIGNAN 1/JUVIGNAC AS 1

54085.1 - Féminine U15 (A) du 14/11/2021

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

CHALLENGE MAURICE BALSAN

Le tirage au sort des 8^{ème} de finale du Challenge Maurice Balsan, aura lieu le **mardi 14 décembre 2021 à 17h30** au District de l'Hérault de football.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

FÉMININES U18

⚽ Poule A

FC PAS DU LOUP 1 / ENT PERRIER VERGEZE 1

Du 13 novembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(Engagement tardif du club de Vergèze)

INFORMATIONS AUX CLUBS

Lors de la réunion, il a été évoqué le problème des clubs qui ont des féminines U16F. Pour cette saison il n'y aura pas de compétition U16F.

Le débat sera ouvert lors du colloque féminin.

Pour donner suite au mail du club de l'AS BEZIERS, nous confirmons l'inscription d'une équipe U18F.

PENALITE

AS PIGNAN 1/THONGUE LIBRON FC 1

54086.1 – Féminine U15 (A) du 13/11/2021

Mail du 9 novembre 2021, notification d'horaire moins de 10 jours avant la rencontre.

Conformément à l'article 7 du Règlement des Compétitions Officielles donne match perdu par pénalité à l'AS PIGNAN avec amende de 20 €.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES - RAPPEL

FC PAS DU LOUP 1

52475.1 – Féminine U18 (A) du 20/11/2021

ENT PERRIER VERGEZE 1

52476.1 – Féminine U18 (A) du 20/11/2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 7 décembre 2021, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

ERRATUM

L'Officiel 34 N° 14 du 19 novembre 2021

Rubrique forfait

US LUNEL 1

Challenge Maurice Balsan du 7/11/2021

À St Just

Courriel du 28 octobre 2021

Amende : 14 €

Il fallait lire

Contre Canet

Courriel du 28 octobre 2021

Amende : 28 € (14€ x 2 à domicile)

US LUNEL 1

Féminine à 8 (B) du 14/11/2021

À St Just

Courriel du 12 novembre 2021

Amende : 20 €

M ST MARTIN 1

24062242 – Féminine à 11 Interdistrict du 14/11/2021

À St Martin Mtp

Vu la feuille de match,

Vu le rapport de l'arbitre de la rencontre,

Attendu qu'un quart d'heure après le coup d'envoi de la rencontre, seule l'équipe d'ALES EN CEVENNES 1 était présente sur le terrain,

Par ces motifs, la Commission dit match perdu par forfait à l'équipe M ST MARTIN 1 avec amende de 80 € pour en reporter le bénéfice à l'équipe d'ALES EN CEVENNES 2 sur le score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

Prochaine réunion le mardi 30 novembre à 17h.

Le Président,
Marie-Claude Espinosa

Le Secrétaire,
Sabine Leseur

SECTION JEUNES

Réunion du mardi 23 novembre 2021

Présidence : **M. Jean-Michel Rech**

Présents : **MM. Henri Blanc – Stéphane Cerutti – Pierre Espinosa – Mebarek Guerroumi – Patrick Ruiz**

Excusés : **MM. Franck Gidaro – Yves Plouhinec – Michel Prudhomme Latour – Damien Suc**

Absents : **MM. Mehdi Lesnes – Michel Pesquet**

Le procès-verbal de la réunion du 16 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

COUPES DE L'HÉRAULT

Le **tirage au sort** du 1^{er} tour de Coupe de l'Hérault U19 et 16^{èmes} de Finale de Coupe de l'Hérault U17 et U15 des 8 et 9 janvier 2022 aura lieu le mardi **7 décembre 2021 à 18 h** dans les locaux du District, Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Zac Pierresvives à Montpellier.

Les clubs en lice sont cordialement invités à y assister, pass sanitaire obligatoire.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

COUPE DE L'HÉRAULT U17

VIASSOIS FCO 1/S. POINTE COURTE 1

Du 20 novembre 2021, reportée sans date

Est reportée au 4 décembre 2021

(Recommandation ARS suite à un cas covid)

U19 BRASSAGE

⚽ Poule A

VILLEVEYRAC US 1/LA PEYRADE OL 1

Du 11 décembre 2021

Est reportée au 18 décembre 2021

(Accord des clubs)

U17 AMBITION

⚽ Poule B

M. LEMASSON RC 1/VIL.MAGUEL.-PALAVAS 1

Du 27 novembre 2021

Est reportée au 4 décembre 2021

(Décision de la Commission)

U17 AVENIR

⚽ Poule B

MEZE STADE FC 1/PRADES LEZ FC 1

Du 16 octobre 2021, reportée sans date

Est reportée au 4 décembre 2021

(Arrêté municipal – travaux pour endiguer le pâturin)

INFORMATIONS AUX CLUBS

LUNEL-VIEL US 1/SUSSARGUES-GDE MOTTE 2

51320.1 – U19 Brassage (B) du 13 novembre 2021

BOUJAN FC 1/LESPIGNAN VENDRES FC 1

51767.1 – U15 Ambition (F) du 13 novembre 2021

La Commission a transmis le dossier à la Commission Règlements & Contentieux pour ce qui la concerne.

Suite au retrait d'engagement en Coupe de l'Hérault U15 de l'équipe M.INTER-PAS DU LOUP 1 notifié par mail le 17 novembre 2021, et la réclamation par mail du 27 octobre 2021 du club U.S. ST MARTIN DE LONDRES demandant l'intégration de son équipe ST MARTIN LONDRES US 2 en Coupe de l'Hérault U15, son équipe 1 ayant déclaré forfait général, la Commission a décidé de remplacer l'équipe M. INTER-PAS DU LOUP 1 par ST MARTIN LONDRES US 2.

Ainsi, le **20 novembre 2021 à 15 sur le complexe sportif Marcel Aita à Sérignan a eu lieu la rencontre VALRAS SERIGNAN FCO 1/ST MARTIN LONDRES US 2.**

FUTSAL - WEEK-END DU 5 DECEMBRE 2021

Rappel l'Officiel 34 N° 14 du 20 novembre 2021

Comme indiqué sur le calendrier général des compétitions Jeunes, une journée FUTSAL est programmée le week-end du 5 décembre 2021.

Les équipes disputant les championnats U17 et U15 participeront d'office à cette journée, sauf celles qui devront disputer le cas échéant un match en retard reprogrammé à cette date-là, la fin de la première phase des championnats étant fixée au week-end du 12 décembre 2021.

Les rencontres se jouent en plein air sous forme de plateaux composés au maximum de 8 équipes, sur terrain de football à 11 synthétique (soit l'équivalent de 4 terrains Futsal).

Les clubs souhaitant organiser les plateaux sont invités à adresser leur demande par mail au service compétitions.

La Commission se réserve également le droit de programmer le cas échéant les plateaux, faute de candidats.

La Commission a établi l'organisation des plateaux ci-dessous, programmés le samedi 4 décembre 2021 et diffusés sur le site internet du District dans l'article dédié.

Les clubs organisateurs (en bleu) sont invités à notifier le terrain et l'horaire dans les meilleurs délais au service compétitions. En cas d'impossibilité, il est également demandé aux clubs d'avertir au plus vite le service compétitions.

FORFAITS

LUNEL US 1

54810.1 – Coupe de l'Hérault U17 du 20 novembre 2021
Contre M. ATLAS PAILLADE 1

Courriel du 19 novembre 2021

Sans amende, au vu des circonstances

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

BAILLARGUES-GDEMOTTE 1

54836.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 20 novembre 2021
Contre MAUGUIO CARNON US 1

Courriel du 18 novembre 2021

Amende : 28 € (forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

CORNEILHAN LIGNAN 1

54849.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 20 novembre 2021
À MAURIN FC 1

Courriel du 19 novembre 2021

Amende : 28 € (forfait notifié dans les dix jours précédant la rencontre)

En application des dispositions des Articles 159 des Règlements Généraux FFF et 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

FORFAIT GÉNÉRAL

MARSEILLAN CS 1

U15 Ambition (E)

Courriel du 22 novembre 2021

Amende : 50 €

En application des dispositions de l'Article 17 d) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS INFORMATISÉES - TABLETTE NON UTILISÉE

Vu les feuilles de matchs version « papier »,

Vus les rapports des officiels,

Après vérification de l'analyse FMI via FOOT2000 et des paramétrages dans FOOTCLUBS,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour défaut d'utilisation de la tablette :

S. POINTE COURTE 1

51542.1 - U17 Avenir (B) du 13 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Absences de récupération des rencontres et chargement des données)

SETE OLYMPIQUE FC 1

54848.1 - Coupe de l'Hérault U15 du 21 novembre 2021

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 14)

(Absence de tablette - absent à la formation du 4 novembre 2021)

GRABELS US 1

54848.1 - Coupe de l'Hérault U15 du 21 novembre 2021

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 14)

(Défaut de transmission de composition d'équipe - absent à la formation du 4 novembre 2021)

BOUJAN FC 1

51767.1 - U15 Ambition (F) du 13 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Récupération des données trop tardive)

R. DOCKERS SETE 1

51826.1 - U15 Avenir (A) du 13 novembre 2021

Amende : 2^{ème} infraction : 50 € (cf. l'Officiel 34 N° 8)

(Aucune opération FMI)

CANET AS 1

51853.1 - U15 Avenir (B) du 13 novembre 2021

Amende : 1^{ère} infraction : 1 €

(Récupération des données trop tardive)

Conformément aux dispositions de l'Article 10 g) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCHS NON PARVENUES - RAPPEL

ST ANDRE SANGONIS OL 1

54820.1 – Coupe de l'Hérault U17 du 20 novembre 2021

CORNEILHAN LIGNAN 1

54822.1 – Coupe de l'Hérault U17 du 21 novembre 2021

MARSEILLAN CS 1

54830.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 20 novembre 2021

ST ANDRE SANGONIS OL 1

54840.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 20 novembre 2021

SUD HERAULT FO 1

54843.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 20 novembre 2021

MONTPELLIER HSC 2

54846.1 – Coupe de l'Hérault U15 du 20 novembre 2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa **réunion du 7 décembre 2021**, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le 30 novembre 2021 à 17h30.

Le Président,
Jean-Michel Rech

Le Secrétaire,
Pierre Espinosa

SECTION FOOTBALL ANIMATION

Réunion du mardi 23 novembre 2021

Présidence : **MM. Alain Huc - Gaëtan Odin**

Présents : **MM. Benjamin Caruso - Henri Blanc - Claude Fraysse - Gabriel Jost - Gilbert Malzieu - Guy Rey - Sofian Azib - Mohamed Belmaaziz**

Absents excusés : **MM Marc Goupil - David Legras - Hicham Akrouh**

Le procès-verbal de la réunion du mardi 16 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

SECTION U6/U8

INFORMATION CLUB

Pour donner suite au mail de ST ANDRE SANGONIS, nous engageons une équipe supplémentaire en U8.

PLATEAUX

Le contrôle des feuilles d'organisation des plateaux U6 à U9 met en évidence l'absence de responsabilité de certains clubs.

La feuille de présence avec les noms/prénoms et numéros de licence permet à un club de justifier que ces joueurs sont licenciés et donc assurés en cas d'accident.

Les organisateurs de plateaux ne doivent pas prendre plus d'équipes que prévu (limité à 8 sur un plateau U8/U9 et 12 sur un plateau U6/U7). Si le club organisateur intègre une ou des équipes en plus, il doit les inscrire sur la feuille de plateau.

Il est aussi rappelé que l'organisateur du plateau doit faire un compte rendu quand celui-ci est terminé. Le lien pour ce compte rendu se trouve dans le fichier secteur à la suite des plateaux.

Ou Ici

https://docs.google.com/forms/d/e/1FAIpQLSd3582rzfmRB1xKINzDWVFRGf8FoiV99qpp_r5PBQjmiYXIJQ/viewform?c=0&w=1

Seulement sept comptes rendus de plateaux sont remontés au District depuis le début, sur l'ensemble des plateaux U6 à U9.

S'il y a des observations sur le plateau les inscrire au dos de la feuille d'organisation dans observations et dans le compte rendu mais pas dans le message lors de l'envoi au District.

La feuille d'organisation de plateau et de la feuille de présence sont des documents officiels.

Pour vous aider à la l'organisation des plateaux un guide d'accompagnement de l'éducateur U6 à U9 se trouve sur le site du district en cliquant sur ce lien

<https://herault.fff.fr/simple/livret-daccompagnement-du-football-a-5-u6-a-u9/>

Sinon : Pratiques sportives/Animation/Memos foot A

Des visites de plateaux vont être effectuées par la section animation de la commission.

SECTION U10/U11

RAPPEL

Il a été constaté à la suite des visites des plateaux et aux retours des feuilles de matchs le besoin de préciser le fonctionnement des plateaux U10/U11 niveau 1 et 2.

Depuis cette saison 2021/2022 les plateaux U10/U11 niveau 1 et 2 sont composés de 3 équipes. 2 équipes font un match et pendant ce temps la 3^{ème} équipe fait un atelier sur le demi-terrain à U11 restant.

La feuille de match doit être remplie avant les rencontres.

Attention aux planifications des plateaux car un plateau U10/U11 occupe un terrain complet à U11 pendant environ 1h30.

Il a été constaté que certaines feuilles de match de la journée du 13 novembre 2021 sont toujours manquantes à ce jour :

U11

Niveau 1

Poule B organisé par AS Juvignac

Niveau 2

Poule B organisé par Ac Alignan

Poule E organisé par AS Juvignac

U10

Niveau 1

Poule A organisé par As Béziers et Ac Bouzigues Loupian

Poule C organisé par MHSC

Niveau 2

Poule A organisé par As Béziers, Us Montagnac et par Sud Hérault

Poule B organisé par Neffies Roujan, Valras Sérignan Fco et Us Béziers

Poule C organisé par Fc Maurin, Ca Poussan et As Frontignan

Poule D organisé par Fc Sussargues

Poule E organisé par Villeneuve les M., St Gely du Fesc, MHSC et Ars Juvignac

Poule F organisé par Us St Martin de Londres et Fc Prades le Lez

Poule G organisé par As Lattes

Il est rappelé que les feuilles de matchs U10/U11 doivent être envoyées au District au plus tard 48h après le match (donc le Lundi soir si le match est le samedi).

Pour plus d'information un livret d'accompagnement pour la pratique U10/U11 est disponible sur le lien suivant :

<https://herault.fff.fr/simple/livret-daccompagnement-u10-u11/>

Sinon : Pratiques sportives /Animation /Memos foot A

INFORMATION CLUB

Pour donner suite au mail de l'AS MONTARNAUD, nous engageons une équipe supplémentaire en U10/U11 mélangé poule B.

FORFAITS

PLATEAUX DU 20 NOVEMBRE 2021

NIVEAU 1

Poule B

MTP MEDITERANEE FUTSAL

Amende : 28 € (forfait non notifié)

NIVEAU 2

Poule A

MONTADY/VIA DOMITIA

Amende : 28 € (forfait non notifié)

En application des dispositions de l'Article 17 du Règlement des Compétitions Officielles.

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour numéro de licence absent lors des rencontres suivantes :

PLATEAUX U10/U11 MELANGES DU 13 NOVEMBRE 2021

FC 3MTKD

Amende : 45 € (dirigeant + 8 joueurs)

PLATEAUX DU 13 NOVEMBRE 2021

NIVEAU 2

Poule A

ENT CORNEILHAN LIGNAN

Amende : 5 € (dirigeant)

CAZOULS MAR MAU

Amende : 5 € (dirigeant)

PLATEAUX DU 20 NOVEMBRE 2021**NIVEAU 2**Poule C**RC ST GEORGES****Amende : 45 €** (dirigeant + 8 joueurs)Poule E**ENT ST CLEMENT MONTFERRIER****Amende : 5 €** (joueur)Poule G**CASTRIES****Amende : 10 €** (2 joueurs)**SECTION U12****TOUR PRELIMINAIRE FESTIVAL FOOT**

Voici la liste des clubs U12 qualifiés lors des préliminaires pour le challenge.

⊕ Les premiers de chaque Plateau

Plateau 1 : Fc Lespignan Vendres 2

Plateau 2 : Us Maugio Carnon 3

Plateau 3 : Clermontaise 4 (car Thongue Libron 3 Forfait Général)

Plateau 4 : Fc Castelnau 4

Plateau 5 : As Beziers 4

Plateau 6 : Ent. Perols 2

Plateau 7 : Ent. St Clement Mon. 4

Plateau 8 : Mhsc 4

⊕ Les 3 meilleurs seconds des plateaux

Jacou Clapiers 5/Pi Vendargues 3/Puissalicon Magalas 3

Il est rappelé que seulement les équipes U12 ayant participé aux brassages pourront participer au premier tour des plateaux éliminatoires.

Les équipes rajoutées rejoindront les équipes non retenues du tour préliminaire pour faire des plateaux amicaux lors du premier tour du challenge.

Ces équipes intégreront au second tour les équipes éliminées du premier tour pour poursuivre la compétition.

MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS

U12 NIVEAU 2

⊕ Poule B

AGDE RCO 6/FLORENSAC PINET 2

Du 20 novembre 2021

Est reportée au 1^{er} décembre 2021

(Covid)

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour numéro de licence absent lors des rencontres suivantes :

GIGNAC AS 2

54578.1 - U12 niveau 1 (B) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

GRABELS US 3

54578.1 - U12 niveau 1 (B) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

JACOU FA 4

54698.1 - U12 niveau 2 (F) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

VENDARGUES 3

54698.1 - U12 niveau 2 (F) du 13/11/2021
Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

PEROLS ES 2

54684.1 - U12 niveau 2 (E) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

ST GELY FESC 3

54684.1 - U12 niveau 2 (E) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

ST CLEMENT MONT 4

54699.1 - U12 niveau 2 (F) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

AS FABREGUES 2

54653.1 - U12 niveau 2 (C) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

LATTES AS 4

54653.1 - U12 niveau 2 (C) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

VIL MAGUELONE 2

54727.1 - U12 niveau 3 (B) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

MHSC 4

54727.1 - U12 niveau 3 (B) du 13/11/2021
Amende : 5 € (arbitre assistant)

SECTION U13**MODIFICATIONS AUX CALENDRIERS**

U13 NIVEAU 3

⚽ Poule B

MONTAGNAC US 1 / VIAS FCO 1

Du 20 novembre 2021

Est reportée au 1^{er} décembre 2021

(Covid)

ABSENCE DE NUMERO DE LICENCE

Vu les feuilles de matchs,

Conformément aux dispositions de l'Article 10 du Règlement des Compétitions Officielles, la Commission applique aux clubs ci-après une amende de 5 € pour numéro de licence absent lors des rencontres suivantes :

AS LATTES 1

54263.1 - U13 niveau 1 (B) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**MTP ATLAS PAILLADE 1**

54263.1 - U13 niveau 1 (B) du 13/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)**ENT CORNEILHAN LIGNAN 1**

54248.1 - U13 niveau 1 (A) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**CLERMONTAISE 1**

54248.1 - U13 niveau 1 (A) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**CAZOULS MAR MAU**

54249.1 - U13 niveau 1 (A) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AGDE RCO 1**

54249.1 - U13 niveau 1 (A) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**AS LATTES 2**

54353.1 - U13 niveau 2 (D) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**GIGNAC AS 1**

54353.1 - U13 niveau 2 (D) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)**ENT CORNEILHAN LIGNAN 2**

54308.1 - U13 niveau 2 (A) du 13/11/2021

Amende : 10 € (arbitre + arbitre assistant)

VALRAS SERIGNAN 1

54308.1 - U13 niveau 2 (A) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

PEROLS ES 1

54474.1 - U13 niveau 3 (d) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

PALAVAS CE 1

54474.1 - U13 niveau 3 (D) du 13/11/2021

Amende : 10 € (arbitre assistant + banc)

ALIGNAN AC 1

54427.1 - U13 niveau 3 (A) du 13/11/2021

Amende : 5 € (arbitre assistant)

FEUILLES DE MATCH ADRESSÉES HORS DÉLAIS

Vu les feuilles de matchs,

La Commission applique aux clubs ci-après une amende pour feuille de match adressée hors délais :

MONTARNAUD AS 2

54562.1 - U12 niveau 1 (A) du 13/11/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D* (cachet de la poste du 17/11/2021)

GIGEAN RS 2

54577.1 - U12 niveau 1 (B) du 13/11/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D (cachet de la poste du 17/11/2021)

PUISSALICON MAGA 2

54564.1 - U12 niveau 1 (A) du 13/11/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D (cachet de la poste du 17/11/2021)

PEROLS ES 2

54684.1 - U12 niveau 2 (E) du 13/11/2021

Amende : 1€ : 1^{er} H.D (cachet de la poste du 17/11/2021)

VIL MAGUELONE 2

54727.1 - U12 niveau 3 (B) du 13/11/2021

Amende : 50€ : 2^{ème} H.D (cachet de la poste du 17/11/2021)

H.D* hors délai

Conformément aux dispositions de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

FEUILLES DE MATCH NON PARVENUES - RAPPEL

M. ATLAS PAILLADE 1

54267.1 - U13 niveau 1 (B) du 20/11/2021

M. PETIT BARD 1

54297.1 - U13 niveau 1 (D) du 20/11/2021

CLERMONTAISE 2

54342.1 - U13 niveau 2 (C) du 20/11/2021

ST MARTIN LONDRES 1

54355.1 - U13 niveau 2 (D) du 20/11/2021

US MAUGUIO CARNON 1

54385.1 - U13 niveau 2 (F) du 20/11/2021

CLARET SO 1

54417.1 - U13 niveau 2 (H) du 20/11/2021

MHSC 3

54566.1 - U12 niveau 1 (A) du 20/11/2021

GIGEAN RS 2

54580.1 - U12 niveau 1 (B) du 20/11/2021

GRABELS US 3

54582.1 - U12 niveau 1 (B) du 20/11/2021

M ATLAS PAILLADE 2

54672.1 - U12 niveau 2 (D) du 20/11/2021

M. PETIT BARD 2

54685.1 - U12 niveau 2 (E) du 20/11/2021

ALIGNAN AC 1

54431.1 - U13 niveau 3 (A) du 20/11/2021

BALARUS STADE 1

54447.1 - U13 niveau 3 (B) du 20/11/2021

MIREVAL AS 1

54462.1 - U13 niveau 3 (C) du 20/11/2021

VIL MAGUELONE 2

54730.1 - U12 niveau 3 (B) du 20/11/2021

ST MARTIN LONDRES 2

54746.1 - U12 niveau 3 (C) du 20/11/2021

ASPTT LUNEL 1

54747.1 - U12 niveau 3 (C) du 20/11/2021

JACOU CLAPIERS FA 5

54762.1 - U12 niveau 3 (D) du 20/11/2021

Si la FEUILLE DE MATCH, ou à défaut sa COPIE, adressée par le club « RECEVANT », n'est pas parvenue à la Commission pour sa réunion du mardi 7 décembre 2021, il sera fait application de l'Article 10 e) du Règlement des Compétitions Officielles.

Prochaine réunion le mardi 30 novembre 2021.

Les Coprésidents,
Alain Huc
Gaetan Odin

Le Secrétaire de séance
Henry Blanc

SECTION FOOTBALL DIVERSIFIÉ

Réunion du jeudi 18 novembre 2021

Présidence : **M. Bernard Plombat**

Présents : **MM. Claude Fraysse – Anthony Barbotti – Khalid Fekraoui**

Absents : **MM Fabien Azais - Teddy Caron – Fabrice Etienne – Bernard Gaze – Marc Goupil – Maxence Laurent**

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai sept jours auprès de la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football.

Futsal

DEROULEMENT DU CHAMPIONNAT

Lors de la réunion la commission a échangé sur le déroulement du championnat. La première phase se déroulera en match aller simple, composée d'une poule de 10 équipes, soit 9 journées entre décembre 2021 et février 2022.

Date du championnat :

Journée 1 : 6 décembre 2021

Journée 2 : 13 décembre 2021

Journée 3 : 3 janvier 2022

Journée 4 : 10 janvier 2022

Journée 5 : 17 janvier 2022

Journée 6 : 24 janvier 2022

Journée 7 : 31 janvier 2022

Journée 8 : 7 février 2022

Journée 9 : 14 février 2022

Il y aura 4 équipes par soirée, entre 20h et 22h sur 2 lieux.

ENGAGEMENT FUTSAL

Voici la liste des clubs engagés en séniors futsal ;

AS ST MARTIN MTP 2
MTP MEDITERRANNE FUTSAL 2
MTP MEDITERRANNE FUTSAL 3
AS LODEVE CAYLAR 1
US VILLENEUVE MAGU 1
FC SETE 34 1
SETE OLYMPIQUE FC 1
LODEVOIS LARZAC 2
MTP MOSSON MASSANE 1
ST JEAN VEDAS 1

Au total 9 équipes participent à ce championnat.

La commission refuse l'inscription de la 3^{ème} équipe du **MTP MEDITERRANNE FUTSAL** en raison de la disponibilité des gymnases et au vu du nombre d'engagements par club. Pour la phase 2, si de nouvelles équipes futsal sont engagées, la commission prendra en compte cette 3^{ème} équipe.

REGLEMENT ET OBLIGATIONS

Vous trouverez sur le lien le Règlement des Compétitions Officielles du District de l'Hérault ;
<https://herault.fff.fr/wp-content/uploads/sites/77/bsk-pdf-manager/3a33d15e9eea5cac93b42d855210c67f.pdf>

Nous vous rappelons qu'en tant que club, vous avez l'obligation d'être en règle au niveau des licences de vos joueurs qui seront inscrits sur la feuille de match. Les feuilles de match sont à envoyer par courrier postal 48h au plus tard après le match au District. Elles seront également vérifiées chaque semaine.

Nous vous rappelons aussi que le « Pass sanitaire » est obligatoire à l'entrée des lieux couverts. Le club recevant aura l'obligation avec l'arbitre de vérifier si les joueurs inscrits sur la feuille de match sont en règle.

Beach soccer

REUNION D'INFORMATION

Nous vous informons qu'une réunion en Visioconférence aura lieu le **lundi 29 novembre 2021 à 19h**.

Lors de cette réunion nous vous informerons de la mise en place de cette saison 2021/2022 et échangerons avec vous sur vos idées, vos questions sur ce championnat.
Vous recevrez un mail avec le lien de la Visioconférence.

Prochaine réunion le jeudi 25 novembre à 19h en Visioconférence.

Le Président,
Bernard Plombat

Le Secrétaire,
Khalid Fekraoui

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DETECTION RECRUTEMENT FIDELISATION DES ARBITRES

Réunion du mercredi 17 novembre 2021

Présidence : **M. Stephan De Felice**

Présents : **Mmes Monique Juliat - Valérie Pépin - MM. Olivier Dissoubray - Bernard Velez - Dif Ouedeh - Johan Cardon - Serge Selles - Franck Leblond**

Absent excusé : **M. François Ponce**

Assiste à la réunion : **M. Frédéric Gros Référent PEF**

Le procès-verbal de la réunion du mercredi 13 octobre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR

Les dirigeants capacitaires en arbitrage (DCA)

Pour faire suite à la réunion précédente, la formation des candidats DCA et les remises à niveau seront faites dans des clubs qui accepteront de les accueillir.

La commission souhaiterait faire une formation dans le secteur montpellierain, le biterrois et le bassin de Thau ou la vallée de l'Hérault en fonction des réponses des clubs candidats à l'organisation de ces formations.

Dans un second temps, nous avons discuté du suivi des stagiaires débutant dans l'arbitrage et notamment des élèves du collège Las Cazes. Il a été proposé d'accompagner les stagiaires sur leurs premières rencontres.

Il s'agit donc de les aider, mais sans faire de rapport d'observation. Lorsque les accompagnateurs jugeront les stagiaires aptes, ils rentreront dans le cadre des observations de la CDA, afin de valider leur formation d'arbitre. Ces accompagnements seront réalisés par des membres de la CDRFA avec ordre de mission. Ils pourront être désignés sur des rencontres de foot à 8 où les officiels sont rares.

Il a été évoqué d'étendre cet accompagnement à l'ensemble des stagiaires pour éviter les échecs. Il faudra établir un listing de volontaires (en complément des membres de la CDRFA) pour accompagner les jeunes stagiaires. Cela peut être des arbitres en activité ou d'anciens arbitres, mais également des membres des autres commissions souhaitant effectuer ces accompagnements.

Ensuite la parole a été laissée à Frédéric Gros qui a souhaité exposer un sujet du PEF avec la place de l'arbitre dans le club.

Le Président de séance,
Stephan De Felice

La Secrétaire de séance,
Valérie Pépin

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DETECTION RECRUTEMENT FIDELISATION DES ARBITRES

Réunion du mercredi 13 octobre 2021

Présidence : **M. Stephan De Felice**

Présents : **Mmes Monique Juliat - Valérie Pépin - MM. Olivier Dissoubray - Bernard Velez - Dif Ouedeh - Johan Cardon - Serge Selles**

Absents excusés : **Franck Leblond - François Ponce**

ORDRE DU JOUR

Les dirigeants capacitaires en arbitrage (DCA)

Le constat que le District manque cruellement d'arbitres parait évident à la commission. Les instances peuvent, dans la mesure du possible, combler quelques pertes.

Beaucoup de rencontres se déroulent sans officiel faute d'effectif suffisant. De plus, le manque d'arbitres oblige la section désignation à ne désigner que deux arbitres officiels sur les matches de D2 à la place des trois habituels. Donc un des assistants est un bénévole, voire un DCA si les clubs en possèdent.

Mais la formation étant très succincte, notamment pour faire assistant en D2, il serait donc souhaitable de l'approfondir un peu plus.

La formation se ferait donc sur une journée par secteur au sein de notre District. Il a été proposé de solliciter nos clubs pour mettre leurs locaux à disposition pour accueillir ces journées de formation. Au cours de celles-ci un débat serait ouvert pour trouver des pistes afin de remédier aux manques d'arbitres et d'essayer de comprendre pourquoi on en perd.

Un membre de la Section Formation de la CDA assurerait cette formation à laquelle assisteraient également des personnes de la CDRFA notamment pour animer le débat.

Nous avons également souligné le fait que les DCA qui avaient été formés n'avaient pas eu de suivi, pas de remise à niveau, jusqu' à présent. Il faudra donc faire un suivi des dirigeants formés avec obligation de suivre un stage de recyclage sous peine de ne pas être reconduit dans cette fonction.

La commission utilisera la liste des DCA et envisagera d'organiser un stage de remise à niveau notamment au cours des journées de formation.

Les débats autour de cette question ont démontré que nous devons nous réunir assez vite avant de lancer les formations et solliciter les clubs.

Le Président de séance,
Stephan De Felice

La Secrétaire de séance,
Valérie Pépin

PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

Réunion du lundi 22 novembre 2021

Présidence : **M. Joseph Cardoville**

Présents : **MM. Frédéric Caceres – Alain Crach – Yves Kervennal – Guy Michelier – Francis Pascuito**

Absents excusés : **M^{me} Monique Balsan – Gilles Phocas**

Le procès-verbal de la réunion du 15 novembre 2021 a été approuvé à l'unanimité.

Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel dans les conditions de forme et de délais prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

JOURNEE DU 14 NOVEMBRE 2021

ST ANDRE SANGONIS OL 2/LE POUGET-VENDEMIAN 1

23500919 - Championnat Départemental 3 (B) du 14 novembre 2021

Dossier en suspens.

THEZAN ST GENIES OF 2/SC LODEVE 1

23733615 – Championnat Départemental 5 (B) du 14 novembre 2021

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, **match non joué, absence des deux équipes**

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le **samedi** 13/11/2021 à 16h43, l'O. F. THEZAN SAINT-GENIES informe par mail le SC LODEVE que, par manque d'effectif, l'équipe de THEZAN ST GENIES 2 ne peut que déclarer forfait pour la rencontre en rubrique. Le service Hérault compétitions ainsi que Hérault arbitres sont mis en copie.

Le même jour à 18h56, le SC LODEVE répond au mail avec copie au service Hérault compétitions pour dire que l'équipe du SC LODEVE 1 ne se déplacera pas.

Le log (journal des opérations) de la FMI fait ressortir qu'aucune opération n'a été effectuée par les deux équipes.

Il ressort de l'article 17 (Forfait) du Règlement des Compétitions Officielles du District que :

« Un club déclarant forfait doit en aviser le secrétariat du District (**au plus tard le vendredi avant la fermeture en cas d'urgence**) :

- Soit par télécopie à entête du club obligatoirement,
- Soit par courrier électronique officiel.

Le District prévient l'adversaire et les officiels désignés.

.....

Si le forfait n'est pas notifié : amende, remboursement des frais de déplacement des divers officiels et d'organisation sur justification.

Les montants des amendes fixées par le Comité de Direction, seront doublés lorsqu'un club sera forfait sur son terrain, ou lorsqu'il s'agira d'un match donné à rejouer à la suite d'une réclamation faite par le club forfait ».

Par ces motifs,
La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par forfait aux deux équipes**
- **Infliger une amende de 80€ pour forfait non notifié à l'O. F. THEZAN SAINT-GENIES (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n°28 du 17 juin 2021)**
- **Infliger une amende de 40€ pour forfait non notifié au S. C. LODEVE (article 17 du Règlement des Compétitions officielles du District et JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

THONGUE-ROUJANCAUX 1/VERGEZE EP 1

24062244 – Championnat Féminines à 11 Interdistrict du 14 novembre 2021

Réserves d'avant match de THONGUE ROUJAN CAUX sur la qualification et la participation de deux joueuses de L'ENT. PERRIER VERGEZE au motif que leur licence est incomplète

La commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que les joueuses :

- X licence n° 2547744996 enregistrée le 14/11/2021
- Y licence n° 2547388054 enregistrée le 13/11/2021

ont participé à la rencontre en rubrique

Il ressort de l'article 89 (délai de qualification) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Tout joueur, quel que soit son statut, est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe. En compétitions de Ligue et de District : 4 jours francs* ».

Les deux joueuses ci-dessus n'étaient pas qualifiées pour la rencontre à laquelle elles ne pouvaient prendre part.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par pénalité à L'ENT. PERRIER VERGEZE (articles 89 des Règlements Généraux de la F.F.F.).**
- **Porter au débit de L'ENT. PERRIER VERGEZE le droit de confirmation de réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

LUNEL-VIEL US 1/SUSSARGUES-GDE MOTTE 2

23799517 – Championnat U19 Brassage phase 1 (B) du 13 novembre 2021

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, la FMI n'ayant pas été utilisée

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match avant la rencontre.

L'arbitre officiel et le délégué mentionnent dans leur rapport qu'il n'a pas été possible d'utiliser la FMI, un joueur du FC SUSSARGUES, bien que licencié, n'apparaissant pas sur la tablette.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que le joueur X licence n°2547404683 de la catégorie U16 bénéficiant d'un surclassement ART 73.2 a participé à la rencontre en rubrique.

Il résulte de l'article 73 des Règlements Généraux de la F.F.F. que :

1. *Sur autorisation médicale explicite figurant sur la demande de licence, les joueurs et les joueuses peuvent pratiquer dans les seules compétitions de la **catégorie d'âge immédiatement supérieure** à celle de leur licence, sauf pour les licenciés U18 et U18 F qui peuvent pratiquer en Senior et Senior F.*
2. a) *Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, sous réserve d'obtenir un certificat médical de non-contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.*
b) *Les joueurs licenciés U16 peuvent évoluer en **Championnat National U19** dans les conditions médicales figurant au paragraphe 2.a) ci-avant.*

L'équipe U19 du FC SUSSARGUES évoluant en championnat U19 Départemental, le joueur X ne peut participer aux rencontres de ce niveau. Il ne peut donc pas être incorporé dans la composition sur la FMI, le paramétrage de la compétition ne l'autorisant pas.

Une feuille de match papier a été utilisée en remplacement pour permettre d'incorporer irrégulièrement le joueur ci-dessus.

Il ressort de l'article 10 (feuille de match) du Règlement des Compétitions Officielles du District que « *Pour toute absence de numéro de licence joueur ou dirigeant, ou feuille de match non conforme le club sera pénalisé d'une sanction dont le montant est fixé par le Comité de Direction* ».

La Commission rappelle au club du FC SUSSARGUES et à ses dirigeants les règles ci-dessus sans possibilité d'y déroger.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit infliger une amende de 30€ au club du FC SUSSARGUES (article 10 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MONTAGNAC US 1/THONGUE ET LIBRON FC 1

23799471 – Championnat U19 Brassage phase 1 (A) du 14 novembre 2021

Match arrêté à la cinquième minute (5'), l'équipe de l'US MONTAGNACOISE étant réduite à moins de 8 joueurs

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre précise qu'à la cinquième minute (5'), l'équipe de l'US MONTAGNAICOISE s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité à l'US MONTAGNAICOISE, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CERS PORTIRAGNES SC 1/VILLEVEYRAC US 1

23799470 – Championnat U19 Brassage phase 1 (A) du 14 novembre 2021

Match non joué, nombre insuffisant de joueurs de SC CERS PORTIRAGNES ayant un pass sanitaire valide

La commission prend connaissance des pièces versées au dossier,

L'arbitre officiel mentionne sur la FMI que l'équipe de SC CERS PORTIRAGNES présente moins de huit joueurs avec un pass sanitaire valide.

Il ressort du Procès-Verbal du Comité Exécutif de la F.F.F. en date du 20/08/2021 que :

« Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.

Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait ».

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par forfait à SC CERS PORTIRAGNES. Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

M. Yves KERVENAL n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORNEILHAN LIGNAN 1/VIASSOIS FCO 1

23801227 – Championnat U17 Ambition (E) du 14 novembre 2021

Match arrêté à la quarante cinquième minute (45'), l'équipe du FCO VIASSOIS étant réduite à moins de 8 joueurs.

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Le rapport de l'arbitre officiel de la rencontre précise qu'à la quarante cinquième minute (45'), l'équipe du FCO VIASSOIS s'est trouvée réduite à moins de huit (8) joueurs.

Il résulte des dispositions de l'article 159-4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, qu'« un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par pénalité au FCO VIASSOIS, l'équipe étant réduite à moins de 8 joueurs (Article 159.4 des Règlements Généraux de la F.F.F).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

ES PAULHANPEZENAS AV 1/GRAND ORB FOOT ES 1

23800220 - Championnat U17 Avenir (D) du 13 novembre 2021

Réserves d'avant match de l'ES PAULHAN PEZENAS AV sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de GRAND ORB FOOT ES au motif que « sont inscrits sur la feuille de match plus de six joueurs mutés »

La Commission prend connaissance des réserves confirmées pour les dire recevables en la forme.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, permet de constater que parmi les joueurs de GRAND ORB FOOT ES, sept étaient titulaires d'une licence mutation hors période normale, quatre étaient titulaires d'une licence mutation en période normale.

Il ressort de l'article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F que « Dans toutes les compétitions officielles et pour toutes les catégories d'âge, le nombre de joueurs titulaires d'une licence Mutation pouvant être inscrits sur a feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- Donner match perdu par pénalité à GRAND ORB FOOT ES (Article 160 des Règlements Généraux de la F.F.F)

- Porter au débit GRAND ORB FOOT ES le droit de confirmation des réserves de 30€ (article 186-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

M. Francis PASCUITO n'a participé ni à la délibération, ni à la décision.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

SETE OLYMPIQUE FC 1/S. POINTE COURTE 1

23802875 - Championnat U15 Avenir (D) du 13 novembre 2021

Match non joué, aucun joueur de S. POINTE COURTE ne pouvant présenter un pass sanitaire

L'arbitre de la rencontre mentionne sur la feuille de match qu'aucun joueur de SETE OFC ne peut présenter un pass sanitaire.

Il ressort du Procès-Verbal du COMEX en date du 20/08/2021 que :

- *Pour pouvoir être inscrit sur la feuille de match et prendre part à la rencontre, le licencié doit impérativement présenter avant le coup d'envoi un pass sanitaire valide.*
- *Lorsqu'un licencié inscrit sur la feuille de match ne présente pas un pass sanitaire valide avant le coup d'envoi, l'arbitre doit lui interdire de participer à la rencontre et le club du licencié concerné doit donc le retirer de la feuille de match.*
- *Le club retire de la feuille de match un ou plusieurs joueurs car ils ne présentent pas de pass sanitaire valide et ne dispose plus d'un nombre suffisant de joueurs pour débiter la partie : dans ce cas, la rencontre ne peut pas se tenir et le club en question perd le match par forfait*

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit donner match perdu par forfait à SETE OFC (PV du COMEX en date du 20/08/2021). Il est toutefois précisé que la perte par forfait de la rencontre ne sera pas prise en compte pour le calcul du nombre de forfait entraînant le forfait général, et ce jusqu'à la date du 15 novembre 2021.

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

AGDE RCO 2/CERS PORTIRAGNES SC 1

23802901 - Championnat U15 Avenir (E) du 13 novembre 2021

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, inscription sur la feuille de match d'un arbitre assistant non licencié

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Il n'a pas été formulé de réserves sur la feuille de match, avant la rencontre.

L'étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue d'Occitanie, permet de constater que M. X arbitre assistant du RCO AGDE n'était pas licencié à la date de la rencontre.

Considérant qu'il ressort de l'article 30.6 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que « *Tout membre d'un club remplissant une fonction officielle doit obligatoirement être titulaire de la licence de dirigeant, d'une licence Joueur ou Arbitre* ».

Par ces motifs,

La Commission jugeant en premier ressort,

Dit Infliger une amende de 50€ au RCO AGDE pour défaut de licence (article 30 des Règlements Généraux de la F.F.F. & JO n°28 du 17 juin 2021).

Transmet le dossier à la Commission compétente aux fins d'homologation.

La présente décision est susceptible d'Appel devant la Commission Générale d'Appel du District de l'Hérault de Football dans un délai de sept jours selon les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

CORNEILHAN LIGNAN 1/JUVIGNAC AS 1

24129413 – Championnat Féminin U15 Brassage du 14 novembre 2021

Dossier en suspens.

M. PAILLADE MERCURE 2/ASPTT LUNEL 1

24137248 – U12 Niveau 3 Phase 2 (C) du 13 novembre 2021

Dossier transmis par la Section Jeunes de la Commission de la Pratique Sportive, l'équipe de l'ASC PAILLADE MERCURE étant absente à l'heure de la rencontre

La Commission prend connaissance des pièces versées au dossier.

Par mail en date du 14/11/2021 l'ASPTT DE LUNEL informe le District qu'à 14H, heure prévue pour la rencontre, un dirigeant du club recevant était présent au stade avec un nombre insuffisant de joueur. De plus ce dirigeant n'avait pas de feuille de match. Il a confirmé par écrit que le club visiteur était présent au stade.

Le 17/11/2021, le District réceptionne une feuille de match envoyée par l'ASC PAILLADE MERCURE portant la mention « match non joué ». Sont inscrits sur cette feuille de match 6 joueurs dans la colonne de l'ASC PAILLADE MERCURE 1. Il n'y a pas mention de l'équipe visiteuse.

Il ressort des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie que parmi ces joueurs, les joueurs X et Y ne sont pas qualifiés à la date de la rencontre en rubrique.

Par ces motifs,

La commission jugeant en premier ressort,

Dit :

- **Donner match perdu par forfait à l'ASC PAILLADE MERCURE**
- **Infliger une amende de 28 € (7 x 4) pour forfait à l'ASC PAILLADE MERCURE (article 17 du Règlement des Compétitions Officielles du District & JO n°28 du 17 juin 2021).**

Prochaine réunion le 29 novembre 2021.

Le Président,
Joseph Cardoville

Le Secrétaire,
Alain Crach



Hérault Sport
vous accompagne à
tous les âges et sur
tous les terrains !



Infos

04.67.67.38.00

Maison départementale des sports «Nelson Mandela»
ZAC pierresvives - 66, Esplanade de l'Égalité
BP 7250 - 34 086 Montpellier Cedex 4
e-mail : info@heraultsport.fr

Sport
Hérault